

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Weiss (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1797

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1632, formé par M. Gian Mario Weiss le 30 avril 1998, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 16 juillet, la réplique du requérant en date du 26 août, la duplique de l'Organisation du 19 octobre, le mémoire supplémentaire du requérant en date du 30 octobre et les commentaires de l'Organisation du 12 novembre 1998 sur ce mémoire;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire est un recours en exécution du jugement 1632. La réparation accordée au requérant consistait soit en une réintégration, soit en une indemnité. D'après le considérant 23, si l'Organisation le réintégrait, elle était tenue de lui verser le traitement, les indemnités et les prestations dus au titre de son contrat, déduction faite de toutes indemnités ou de tous gains qu'il pourrait avoir perçus ou qu'il aurait perçus jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son engagement une fois la procédure de réduction des effectifs menée à son terme ou après son redéploiement en vertu de cette procédure. L'autre possibilité qui était offerte à l'Organisation, au considérant 24, consistait pour celle-ci à verser au requérant une indemnité équivalant aux sommes susmentionnées, mais sans le réintégrer effectivement, et à mettre en œuvre la procédure prévue dans les mêmes conditions. Le requérant avait également droit à des intérêts sur les sommes dues au taux de 8 pour cent l'an, ainsi qu'à 2 000 francs suisses de dépens.

2. Le requérant demande maintenant la réparation suivante :

- sa réintégration comme «première étape de l'exécution»;
- qu'il soit reconnu que la procédure de réduction des effectifs a pris «un retard excessif et injustifié» qui «a pratiquement abouti à un nouveau licenciement, sans réintégration préalable»;
- une indemnité pour le «retard indu» apporté à l'exécution du jugement;
- un «prompt paiement» des arriérés, y compris les contributions que l'OMS doit verser pour lui à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- «que la direction de l'OMS réexamine la possibilité de l'engager une nouvelle fois en vue ... d'une réintégration dans un service multiprogrammes orienté vers les utilisateurs».

3. Le jugement 1632 a été prononcé le 10 juillet 1997. Le 30 juillet, le directeur de la Division du personnel a fait savoir par écrit au requérant que «des mesures immédiates» étaient «actuellement prises» pour lui verser les dépens, mais que «diverses questions devraient être examinées et réglées avant que d'autres mesures ne soient prises». Le 19 novembre 1997, le directeur a de nouveau longuement expliqué par écrit que le requérant «ferait l'objet d'une procédure de réduction des effectifs conformément aux paragraphes II.9.280 à II.9.375 du Manuel de l'OMS», que, «selon la procédure de réduction des effectifs, il est d'abord procédé à des offres de réaffectation, lorsque cela est possible, conformément ... au paragraphe II.9.290», que le requérant «recevrait sous peu des descriptions de poste ou des exemplaires d'avis de vacance pour tous les postes pouvant donner lieu à une réaffectation» à son grade «et au-dessous» et qu'il devrait alors «faire savoir, par ordre de préférence», à quels postes il souhaitait présenter sa candidature; si celle-ci n'était pas retenue à ce stade-là, il «participerait à un concours» en tant que «personne demandant à être maintenue au service de l'Organisation (paragraphe II.9.300 du Manuel de l'OMS)»; si elle l'était, il serait «réintégré dans un poste non attribué» à compter du 1^{er} juin 1995 jusqu'à sa réaffectation dans son nouveau poste en percevant «un traitement plein» au grade et à l'échelon qu'il aurait

atteint s'il était resté dans son ancien service, à savoir le Programme de lutte contre les toxicomanies, après le mois de mai 1995. Le directeur a expliqué en outre que, si ladite procédure n'aboutissait à aucune affectation, le requérant recevrait l'indemnité qui lui était due à compter du 1^{er} juin 1995, à savoir le traitement de base net avec ajustement de poste, les indemnités pour enfants à charge et la prime de langue, déduction faite de tous les gains réalisés; mais l'indemnité «n'impliquait pas la réintégration» à la Caisse des pensions ni au régime d'assurance accident et maladie.

4. Dans une lettre du 23 décembre 1997, le directeur a adressé au requérant «des avis de vacance et/ou des descriptions de poste», lui a demandé de faire savoir par ordre de préférence les postes qui l'intéressaient et l'a de nouveau informé que, si sa candidature n'était pas retenue, il «participerait à un concours» en tant que «personne demandant à être maintenue au service de l'Organisation (paragraphe II.9.300 du Manuel de l'OMS)».

5. Dans une lettre du 20 mars 1998, le directeur a informé le requérant qu'aucune réaffectation ne lui serait proposée, mais qu'il était désormais «candidat au maintien en service dans le cadre de la phase de concours de la procédure de réduction des effectifs». Le directeur a de nouveau indiqué par écrit, le 30 mars, que, ne s'étant vu offrir aucun poste dans le groupe professionnel dont relevait son ancien poste, le requérant pouvait demander au Comité de réduction des effectifs l'autorisation de «postuler à des postes d'un autre groupe professionnel», mais que sa candidature ne serait examinée que s'il «convenait manifestement au travail» propre à ce groupe. Le requérant pourrait postuler à des postes appartenant à plusieurs groupes mais devrait, dans ce cas, ranger ces groupes par ordre de préférence. Selon le directeur, il était «essentiel» qu'il sache, au plus tard le 2 avril, quels étaient les souhaits du requérant. Cette date limite a été repoussée au 6 avril et, dans une lettre télécopiée de ce jour-là, le requérant a demandé à pouvoir postuler à des postes relevant de quatre autres groupes professionnels.

6. Le directeur a adressé une autre lettre au requérant le 16 avril 1998. D'après lui, le Comité de réduction des effectifs avait estimé que le requérant ne «convenait manifestement au travail» que dans un seul de ces groupes; mais, après avoir suivi la procédure énoncée aux paragraphes II.9.330 à II.9.350 du Manuel, le Comité avait estimé que le requérant «n'était pas adapté aux postes» existant dans ce groupe au grade qu'il avait dans son ancien service au 31 mai 1995 et qu'il n'existait pas dans ce groupe de poste inférieur d'un grade; en ce qui le concernait, la procédure avait été menée à son terme et, n'étant pas réintégré, il avait droit à une indemnité.

Conclusion 1)

7. D'après le requérant, les faits pertinents à son affaire ne justifient pas que lui soit appliquée l'option alternative que le Tribunal prévoyait au considérant 24 du jugement 1632. A son avis, le Programme de lutte contre les toxicomanies n'a pas subi une suppression de postes de l'ampleur évoquée au considérant 24. Selon lui, les mesures à prendre en exécution du jugement étaient, dans l'ordre, d'abord sa réintégration et le versement des sommes prévues au considérant 23, puis l'application de la procédure de réduction des effectifs. Au lieu de cela, l'Organisation a commencé par appliquer ladite procédure. Elle n'a pas expliqué quelle option elle choisissait et ce n'est qu'en recevant la lettre du 16 avril 1998 que le requérant s'est rendu compte que l'Organisation limitait son exécution du jugement 1632 à l'option prévue au paragraphe 24, à savoir le paiement d'une indemnité. Il se plaint du retard indu apporté à l'exécution du jugement et au peu de temps qui lui a été accordé pour trouver d'autres groupes professionnels.

8. Le requérant n'est pas fondé à soutenir que les termes du considérant 24 ne s'appliquent pas à lui : l'ampleur des suppressions de poste dont il est question dans ce considérant ne visait pas son ancien service, mais l'ensemble de l'OMS.

9. Le jugement n'exigeait pas davantage de l'Organisation qu'elle commence par le réintégrer. Il lui fallait simplement choisir entre deux options, la réintégration et le versement d'une indemnité, et également appliquer au requérant la procédure de réduction des effectifs. Dans la mesure où elle n'a pas choisi de réintégrer le requérant immédiatement, il était raisonnable qu'elle préfère procéder d'abord à la réduction des effectifs avant de décider, en fonction de l'issue de cette opération, soit de réintégrer le requérant, si sa candidature avait été retenue, à compter de la date de licenciement, soit de lui verser l'indemnité prévue. C'est ce que le directeur lui expliquait dans sa lettre du 19 novembre 1997, dans des termes on ne peut plus clairs.

Conclusions 2) et 3)

10. Répondant à l'argument du requérant concernant le retard indu pris par l'Organisation, cette dernière fait

observer que l'opération de réduction des effectifs concernait soixante et un fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires. Il s'agissait entre autres des huit fonctionnaires sur les affaires desquels le Tribunal s'était prononcé en même temps que sur l'affaire du requérant, ainsi que des onze intervenants et «des demandeurs tardifs». L'Organisation expose la chronologie de toute la procédure de réduction des effectifs. Elle a commencé par établir un groupe de travail en juillet 1997. Il s'agissait d'envoyer dans le monde entier des lettres aux anciens fonctionnaires du Programme mondial de lutte contre le SIDA pour les informer de la décision du Tribunal. La phase de réaffectation a commencé le 23 décembre 1997 et n'a été achevée, en ce qui concerne la catégorie des services généraux, que le 27 février 1998 et, en ce qui concerne la catégorie professionnelle, le 6 avril 1998. La phase de concours en ce qui concerne les services généraux a duré du 19 février au 21 avril 1998 et, en ce qui concerne la catégorie professionnelle, du 23 mars au 5 mai 1998. Le délai de deux jours fixé au requérant le 30 mars 1998 a été prorogé de quatre jours. Dès le 16 avril 1998, le directeur du personnel lui avait fait savoir par écrit que sa candidature n'avait pas été retenue et, le 15 juin, il lui a fait parvenir le calcul détaillé des sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnité, tandis que, le 13 juillet 1998, la somme ainsi calculée -- bien que le requérant ait contesté le calcul de ses échelons -- lui était versée sur son compte, majorée des intérêts.

11. Le Tribunal se déclare convaincu, sur la base des pièces du dossier, que l'Organisation a fait preuve d'une célérité raisonnable pour mener à bien l'importante opération que lui imposaient le jugement 1632 et les jugements connexes. Certes, les deux jours accordés au requérant pour répondre à la lettre du 30 mars 1998 du directeur représentaient un délai trop court, mais ce délai a été porté à six jours et le requérant a réussi à répondre à temps. Par ailleurs, l'Organisation l'a dédommagé pour le temps qu'a pris la procédure de réduction des effectifs en lui versant un intérêt sur les sommes dues qui a couru jusqu'à la date du paiement. Le Tribunal estime, en conclusion, que la défenderesse ne s'est pas rendue coupable d'un retard indu et qu'aucune autre réparation n'est due à ce titre.

Conclusion 4)

12. La défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue de verser des cotisations pour le requérant à la Caisse des pensions ou au régime d'assurance maladie du personnel et n'aurait été tenue de le faire que si le requérant avait été réintégré, puisque la participation à la Caisse et au régime en question est réservée au personnel.

13. Le Tribunal a statué sur une question semblable dans le jugement 1338 (affaire Manaktala No 3) dans lequel il a estimé que l'octroi, dans le jugement 1133, d'une indemnité équivalant «au traitement, aux allocations et autres avantages que [le requérant] eût reçu», n'impliquait pas la réintégration dans la Caisse des pensions ni dans le régime d'assurance. Même si les termes employés dans le jugement 1632 ne sont pas identiques, l'intention était bien la même. Le Tribunal n'a pas ordonné à l'Organisation de réintégrer le requérant dans la Caisse des pensions ni dans le régime d'assurance maladie, puisqu'elle ne l'a pas réintégré dans son emploi. La demande du requérant sur ce point ne peut donc être retenue.

Conclusion 5)

14. Il n'y a pas lieu d'ordonner à l'OMS d'étudier la possibilité d'accorder un nouvel engagement au requérant. La réparation à laquelle il a droit est celle énoncée dans le jugement 1632, ni plus ni moins.

Calcul de l'indemnité

15. Depuis le 30 avril 1998, date à laquelle le requérant a déposé le présent recours, le calcul de l'indemnité n'a cessé de faire l'objet de controverses entre les parties. Dans une lettre du 12 juillet 1998 adressée au directeur du personnel, le requérant a contesté le «tableau de calculs» que le directeur lui avait adressé dans sa lettre du 15 juin 1998. Dans une lettre du 11 septembre 1998, que l'Organisation joint à sa duplique, l'administration a reconnu une «omission» et a joint une «feuille de calcul révisée». Dans sa duplique, la défenderesse a fait valoir ce qui suit : «Le requérant a accepté, le 12 octobre 1998, le versement final des sommes qui lui étaient dues sans contester l'exactitude du calcul.» Dans une déclaration supplémentaire, que le Tribunal a demandé au requérant de présenter, celui-ci conteste la date de versement et nie avoir accepté un quelconque paiement à titre d'exécution définitive du jugement 1632.

16. S'il est vrai donc que la question du calcul de l'indemnité n'est pas close, le Tribunal a bien statué sur les points soulevés dans la présente requête. Cette décision n'empêche pas pour autant le requérant de contester le calcul.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner